



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Affaire suivie par : V. Piona  
Tél : 03 87 34 84 28  
Courriel : [veronique.piona@moselle.gouv.fr](mailto:veronique.piona@moselle.gouv.fr)

Metz, le 15 MAI 2014

Le Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Moselle

à

- Monsieur le Maire de METZ

- Monsieur le Président de la  
communauté d'agglomération de Metz-  
Métropole

*Copie N°6 (F)  
puis → F02 1*



**Objet :** Société Nouvelle des Fonderies de Zinc (SNFZ) à Metz  
Procédure d'instauration de servitudes d'utilité publique.

**P. J :** Rapport de la DREAL du 21 mars 2014

Les parcelles cadastrées 49, 57, 97 et 99 de la section EK (29 route de Lorry à Metz) ont accueilli des activités industrielles ayant impacté les sols. Celles-ci font actuellement l'objet d'un réaménagement pour de l'habitat social collectif (société LOGIEST).

Je vous prie de trouver ci-joint les informations dont disposent mes services sur l'état de pollution de ces parcelles, ainsi que sur les précautions d'usage à prendre et les démarches à engager dans le cadre d'un réaménagement de la zone.

**Rappel du contexte historique et administratif**

La SOCIETE NOUVELLE DES FONDERIES DE ZINC, ancien et dernier exploitant de ce site, y a exercé une activité de fonderie de zinc qui était soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Son activité a brutalement cessé en février 1999, suite à sa mise en liquidation judiciaire.

La liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actif en mai 2006, sans que le site ait pu être mis en sécurité. Aussi, en raison de la défaillance de l'exploitant, l'ADEME est intervenue dès 2008 pour réaliser les opérations suivantes :

- mise en sécurité des bâtiments menaçant ruine ;
- limitation de l'accès au bâtiment ;
- enlèvement d'importantes quantités de déchets (crasses de zinc et déchets divers) et produits (poudre et poussières de zinc...) présents sur site, dans les bâtiments et à l'extérieur.

Une seconde intervention s'est déroulée sur la période 2010-2011 pour évaluer l'impact des pollutions résiduelles en métaux lourds sur l'environnement et la santé publique, via :

.../...

- la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines ;
- des diagnostics des sols en métaux et hydrocarbures sur et en dehors du site, tout en prenant en compte les usages existants (habitations et établissement scolaire) et les voies de transfert potentielles ;
- une évaluation des risques potentiels du site sur la population riveraine et sur son environnement.

### **Etat environnemental du site**

Les investigations réalisées sur les sols du site ont mis en évidence :

- une contamination généralisée des remblais de surface de l'ensemble du site en métaux lourds (notamment en arsenic, chrome, cadmium, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ;
- une contamination du terrain naturel sous-jacent en métaux lourds (plomb et zinc) dans les secteurs non recouverts par une dalle de bâtiment ou un enrobé ;
- un spot de contamination ponctuelle en hydrocarbures ;
- un secteur situé dans la pointe nord de la parcelle 97 – section EK présentant une forte contamination en métaux lourds (arsenic, chrome, cadmium, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc) et en hydrocarbures dans les remblais, jusque dans les terrains naturels sous-jacents pour les métaux lourds (plomb, zinc et cadmium). Ce secteur correspond à d'anciens dépôts de déchets divers et de zinc sur des sols non recouverts. Ce secteur correspond à l'emprise réservée pour un aménagement de voirie. La mise en sécurité de ce secteur est gérée dans le cadre du projet d'aménagement en cours sur le site.

La contamination mise en évidence dans les sols du site ne porte pas atteinte à la qualité des eaux souterraines. Les analyses de ces dernières révèlent la détection de traces métalliques et d'hydrocarbures dans des teneurs bien inférieures aux valeurs de gestion de référence (valeurs « eau potable » ou « de potabilisation »).

### **Précautions d'usage**

La procédure de cessation d'activité n'ayant pu être menée à son terme, le site n'a pas pu être remis en état pour un usage donné. L'intervention de l'ADEME a permis de garantir que l'état du site n'est pas de nature à porter de graves atteintes à l'environnement extérieur et aux usages constatés dans cet environnement.

Aussi, pour tout nouvel usage sur le site, il revient à l'aménageur ou au responsable de ce nouvel usage, de s'assurer que l'état de contamination de ce site est compatible avec l'usage envisagé. A ce titre, il peut s'adjoindre de l'appui de bureaux d'études compétents, voire de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage.

Les précautions minimales d'usage qu'il convient de respecter sont les suivantes :

- En cas d'interventions ou travaux, les sols et les matériaux excavés pourront être réutilisés sur le site en remblais, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement (enrobé, dalle béton, couche de terres argileuses...) garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement dans une filière appropriée.

Un guide ministériel relatif à la réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement permet au maître d'ouvrage de s'assurer de la bonne gestion des matériaux qui pourraient être excavés dans le cadre de la mise en œuvre de son projet (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-de-reutilisation-hors-site.html>).

- Les excavations doivent se limiter aux seuls travaux de construction (réduisant ainsi les risques de remobiliser des polluants présents dans les sols sous-jacents).
- Pour tout nouvel usage et pour tout aménagement sur ces parcelles, il reviendra à l'aménageur ou au responsable du changement d'usage, de s'assurer que l'état de pollution de ces parcelles est compatible avec l'usage ou l'aménagement envisagé et de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont acceptables au regard de ce nouvel aménagement, au-delà du simple respect des précautions d'usage mentionnées dans ce présent courrier ou des restrictions d'usages qui seront instaurées à l'avenir. En tant que responsable de la maîtrise des risques que peut présenter son projet, le maître d'ouvrage devra donc mettre en œuvre la démarche nationale de gestion des sites et sols pollués préconisée dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007, diligenter les études ad hoc et adapter le cas échéant son projet en conséquence.

Par ce biais, le maître d'ouvrage pourra alors garantir que son projet n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement.

Pour ce faire, il dispose de la possibilité de s'appuyer sur l'expérience de bureaux d'études compétents ou certifiés (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-certification-des-metiers-de-la-23901.html>), voire de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage.

Paru en décembre 2012, le guide du donneur d'ordre ([http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_du\\_donneur\\_d\\_ordre\\_V0.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_du_donneur_d_ordre_V0.pdf)) fournit les informations utiles relatives à la certification des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le présent envoi constitue le porter à connaissance nécessaire à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme. Ces informations relatives à la pollution des sols devront notamment être prises en compte lors de la modification des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, il vous appartient d'ores et déjà de tenir compte de ces données dans les actes d'utilisation du sol. Je vous remercie de tenir informé de ce porter à connaissance, s'il y a lieu, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

En vertu des dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, des Servitudes d'Utilité Publique seront prochainement instaurées sur ce site afin de conserver la mémoire de cette pollution résiduelle et de garantir que toute intervention ou tout nouvel usage sur site tient compte de cette pollution.

La Direction Départementale des Territoires de la Moselle, destinataire d'une copie de ce courrier, est par ailleurs compétente et reste à votre disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires sur les modalités de prise en compte de ces informations dans la gestion de l'urbanisme.

Tels sont les éléments dont je souhaitais porter à votre connaissance.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

---

---

---